

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-020 en date du 30 janvier 2024

portant liquidation partielle pour la période du 14 septembre 2022 au 30 novembre 2023 de l'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 dont est redevable la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-142 du 2 juillet 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI de mettre en conformité les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans des délais n'excédant pas trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-203 du 25 octobre 2022 portant liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022 de l'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 dont est redevable la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport d'analyses des eaux de traitement en station, référencé « N°E23-27909 », établi par la société lanesco et daté du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 22 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention d'un fait non conforme relatif aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le rapport d'analyses des eaux du 31 juillet 2023 susvisé met en évidence des concentrations en dichlorométhane significativement supérieures aux valeurs limites réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Liquidation partielle

L'astreinte administrative dont est redevable la société TDCI (numéro SIREN 392 498 507), exploitant une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface sur la commune de Dangé-Saint-Romain, route de Buxières, en application de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de vingt-deux mille cent cinquante euros (22 150).

Cette liquidation correspond à 443 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (valeur limite d'émission du paramètre dichlorométhane des effluents aqueux) sur la période du 14 septembre 2022 au 30 novembre 2023 inclus.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-deux mille cent cinquante euros (22 150) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société TDCI ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Dangé-Saint-Romain.

Poitiers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

